

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

CHARTRE DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

LIE AU LOGEMENT

Les mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement (A.S.L.L.) sont expressément prévues dans la circulaire N° 90-89 du 7/12/1990, intervenant en application de la Loi du 30/05/90 (dite Loi BESSON) et visant à la mise en oeuvre du droit au Logement.

Le Plan Départemental d'actions pour le Logement des personnes Défavorisées de la Loire, signé le 16/10/1991 et reconduit pour la période de 1995 à 1998, préconise les mesures d'accompagnement social lié au logement en renforcement d'autres actions, et en articulation avec le Fonds Solidarité Logement (F.S.L.) et les Commissions Logement Territorialisées (C.L.T.).

La charte de l'Accompagnement Social Lié au Logement, signée le 5/03/1993, a servi de cadre de référence pour la mise en oeuvre de cette mesure.

Après 3 ans de fonctionnement, l'évaluation et les réflexions de l'ensemble des partenaires ont permis d'apporter les amendements devenus nécessaires pour une meilleure adéquation.

PRESENTATION

L'A.S.L.L. a pour objectif de favoriser l'accès ou le maintien dans le logement des ménages en difficulté, dans une perspective d'insertion durable.

Il s'agit d'une intervention spécifique, de durée limitée, subordonnée à l'adhésion des ménages concernés.

Elle est exercée par un Travailleur Social ou sous sa responsabilité (dans le cas d'associations travaillant avec des bénévoles).

Elle peut être exercée auprès d'un ménage ou d'un groupe de ménages.

Le F.S.L. est le dispositif départemental qui attribue les aides financières aux ménages dont le niveau de ressources fait obstacle à l'accès au logement ou au maintien dans les lieux.

Il finance les mesures d'A.S.L.L.

Par ailleurs, il peut octroyer des subventions à des associations ou des bailleurs pour des actions spécifiques en direction d'un public défini ou d'un site particulier sur décision du Comité Responsable du Plan.

CONTENU

L'A.S.L.L. est centré sur les questions relatives à l'insertion des ménages dans le logement et par le logement.

Il s'agit d'une démarche professionnelle, une relation d'aide à visée éducative et de type préventif au regard d'un risque.

L'A.S.L.L. se distingue :

Γ d'autres missions du Travail Social :

™ à visée globale,

™ à visée spécifique autre que le logement.

Toutefois une mesure d'A.S.L.L. ne peut se cumuler avec :

™ une mesure de tutelle aux Prestations Familiales,

™ une mesure de protection aux incapables majeurs exercée par un Travailleur Social,

™ un suivi spécifique R.M.I. exercé par un organisme conventionné et financé à cet effet,

™ une mesure d'Assistance Educative en Milieu Ouvert de type administratif,

Γ de la gestion rapprochée que peuvent exercer les bailleurs en ce qui concerne le suivi des dettes locatives, l'utilisation correcte des parties communes ou privées, les relations de voisinage, l'apprentissage du statut de locataire.

La mesure d'A.S.L.L. doit répondre à un problème spécifique "Logement" à un moment où il est opportun et possible de centrer la prise en charge sur ce problème.

Le contenu de l'A.S.L.L. est personnalisé et modulable en fonction de chaque situation.

Il s'articule autour des principales étapes:

Γ L'élaboration d'un projet logement, en fonction des besoins et des capacités du ménage.

Γ La recherche d'une offre adaptée en articulation avec les autres actions du P.D.L.D.

Γ L'aide à l'installation et à l'appropriation du logement.

Γ L'apprentissage du statut de locataire, lorsque le cadre de la gestion locative rapprochée est insuffisante.

Γ L'assainissement durable de la situation financière liée aux impayés de loyers, avec s'il y a lieu, la mise en oeuvre des différentes aides au logement.

Γ L'insertion dans l'immeuble et le quartier.

DIAGNOSTIC

Le diagnostic est la phase préliminaire indispensable à toute demande d'A.S.L.L.

Il doit être approfondi et le plus précis possible.

Il doit être élaboré le plus en amont possible, lorsque l'axe dominant d'intervention retenu est "le logement", à quelque niveau que ce soit : projet, recherche, accès, maintien, appropriation du logement, insertion dans le quartier.....

Il doit faire ressortir :

Γ La problématique logement.

Γ La nécessité de traiter cette problématique, de manière spécifique, sur une durée déterminée.

Γ Les objectifs à atteindre.

Γ Le projet logement du ménage.

Γ La nécessité de rechercher la solution la plus adaptée possible.

Γ L'aspect préventif de la mesure.

La C.L.T., le F.S.L., la Section Départementale des Aides Publiques au Logement peuvent être des lieux de concertation sur l'opportunité de cette mesure.

Lorsque le ménage fait déjà l'objet d'un suivi social, la mise en commun des éléments de la situation, détenus par les différents intervenants, est indiquée afin d'aboutir à un diagnostic partagé.

Lorsque le ménage n'est pas ou peu connu, la situation complexe, le contexte difficile à cerner

et

si les éléments du diagnostic ne sont pas suffisants pour affirmer la nécessité d'une intervention

une mesure d'A.S.L.L. peut être attribuée afin :

Γ de conforter ou d'affiner le diagnostic

Γ de préciser les objectifs

Γ de s'assurer de la pertinence de cette intervention au regard de la situation et de l'adhésion du ménage à la mesure.

PROCEDURE DE DECLENCHEMENT

Modalités de saisine

La mesure d'A.S.L.L. peut être préconisée :

Γ par la C.L.T.

Γ par le F.S.L.

Γ par la S.D.A.P.L.

Elle peut être déclenchée et instruite par :

- Γ Un Travailleur Social qui n'est pas en mesure d'exercer lui même cet accompagnement
- Γ Un bailleur qui estime qu'un suivi individualisé au delà de la fonction de gestion rapprochée est nécessaire à un ménage donné.
- Γ Une association dont la mission spécifique est éloignée de l'A.S.L.L..

Attribution

Si le Travailleur Social intervenant déjà auprès du ménage estime qu'il peut assurer lui-même l'A.S.L.L. il n'y a pas lieu de solliciter le F.S.L.

Si la mesure doit être assurée par un prestataire de service rémunéré :

- Γ La décision de financement est prise par la commission du F.S.L. compétente sous la co-présidence de représentants de l'Etat et du Département.

Des associations sont conventionnées et territorialisées pour assurer cette prestation.

La mesure d'A.S.L.L. est attribuée pour une période en général de 6 mois et peut être exceptionnellement reconduite une fois.

Dans des cas particuliers elle peut être attribuée pour une période de 3 mois.

MISE EN OEUVRE

Le secrétariat du F.S.L. informe systématiquement les bailleurs publics de l'attribution des mesures concernant l'accès ou le maintien dans le logement.

A l'initiative du prestataire de Service, une information et une concertation doivent s'instaurer entre celui-ci, le référent social, et le bailleur dès le début de la mesure.

Il est important que la mesure soit formalisée par un contrat écrit, individualisé, adapté à chaque situation et négocié avec le ménage.

Ce contrat constitue un engagement moral et une référence pour le suivi de la mesure.

Pendant la durée de la mesure, le bailleur s'engage à maintenir le locataire dans les lieux, sauf si celui-ci ne respecte pas la mesure, et les conditions générales et particulières du contrat de location.

Une rupture de la mesure, du fait du locataire, peut compromettre des interventions ultérieures du F.S.L., ou le maintien dans les lieux.

Le contrat peut être établi sur un point particulier ou sur l'ensemble d'un processus d'insertion liée au logement.

L'articulation avec les différents intervenants passe par des étapes incontournables.

Γ En début de mesure :

Détermination des objectifs, répartition des missions de chacun, rythme de l'intervention.

Γ En cours de mesure :

Temps de bilans intermédiaires qui permettront si nécessaire, de réajuster les objectifs et préparer d'ores et déjà les relais.

Γ En fin de mesure :

Evaluation partagée entre au minimum l'intervenant A.S.L.L., le Référent social et le ménage pour la suite à donner : arrêt de la mesure, demande de reconduction, détermination des relais.

Le bailleur doit être informé de la fin de la mesure ou de son interruption par le prestataire de la mesure d'A.S.L.L.

Par ailleurs, afin d'assurer une meilleure articulation entre les différentes phases de l'accompagnement, il est souhaitable que la mesure soit assurée par le même intervenant, même lorsqu'il y a déménagement.

Le refus de coopération des ménages, la complexité et la dégradation de certaines situations posent les limites de cette intervention.

MODALITES D'APPLICATION DE LA CHARTE

Cette charte est amendée et validée par les participants dont la liste est jointe en annexe.

La durée est de **UN AN**, renouvelable, par tacite reconduction.

La mise en application est immédiate.

(Annexes : Membres du groupe de travail)

Fait à Saint Etienne, le

***Le Préfet
du Département de la Loire***

***Le Président
du Conseil Général***

***Le Représentant
des Bailleurs Publics***

***Le Représentant
des Bailleurs Privés***

